



PRÉFET DES LANDES

Arrêté préfectoral n° 40-2018-00239 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant la réhabilitation des berges du « Boudigau » entre le pont « Lajus » et le marché couvert sur la commune de Capbreton

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L181-1 et suivants, L.214-1 à L.241-6, et R181-1 et suivant ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement et statuant sur la non soumission à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le dossier en date du 5 juillet 2018 déposé par la commune de Capbreton représentée par son maire monsieur Patrick Laclede, enregistré sous le n°40-2018-000239 relatif à la réhabilitation des berges du Boudigau entre le pont Lajus et le marché couvert ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Landes, en date du 27 août 2018 sur le dossier ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable en date du 11 septembre 2018 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la mise en place des protections de berges au début du XXème siècle, préalablement à la parution du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 intégrant la rubrique protection de berge dans la nomenclature loi sur l'eau ;

CONSIDERANT le diagnostic des protections de berges actuelles, réalisé en 2017 par le bureau d'études ISL, qui met en évidence un état général allant de très médiocre à très bon en fonction des tronçons de berge concernés et la nécessité de traiter rapidement certains tronçons ;

CONSIDERANT que les travaux permettent de renaturer une partie des berges concernées et qu'ils augmentent ponctuellement la section d'écoulement du lit mineur ;

CONSIDERANT que les travaux ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas le risque d'inondation au droit du site ;

CONSIDERANT que les travaux ne constituent pas de modification substantielle à l'ouvrage existant initialement,

CONSIDERANT l'absence d'incidence des travaux situés dans le périmètre natura 2000 « zones humides associées au marais d'Orx »

CONSIDERANT que les travaux sont situés sur les parcelles non cadastrées appartenant à la commune ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le droit d'antériorité est reconnu au bénéfice de la commune de Capbreton sur les 1085ml de protections de berges du cours d'eau du Boudigau, situées en rive gauche sur 40m à l'amont du pont Lajus et en rive droite de la place du marché jusqu'à 170m dans la rue Maurice Martin.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Le pétitionnaire, la commune de Capbreton représentée par son maire monsieur Patrick Laclede est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réhabiliter les berges du Boudigau sur un linéaire de 775ml en rive droite entre la place du marché et le pont Lajus et de 40ml en rive gauche en amont immédiat du pont Lajus.

Article 2 – Prescriptions relatives aux ouvrages à réhabiliter

Les travaux sont réalisés conformément aux profils en travers définis par tronçon homogène dans le dossier.

Le muret façonné situé en haut de berges est ajouré et ne doit pas constituer un obstacle au débordement des eaux du Boudigau.

Les plantations prévues au droit du projet sont réalisées avec des essences locales. Le pétitionnaire prend contact avant les travaux avec l'animateur « NATURA 2000 » compétent afin de valider le choix des essences.

Les mobiliers urbains (belvédères, passerelles, jardinières...) sont ancrés afin de ne pas être emportés en cas de crue.

Article 3 – Organisation générale du chantier

Le pétitionnaire est tenu de réaliser les travaux avant le 15 juin 2019. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux sont réalisés depuis les berges du Boudigau. Les travaux en pieds de berge sont réalisés hors d'eau, la mise en place d'un système de batardeau est, le cas échéant, à prévoir.

Les stockages de matériaux et déblais de chantier sont limités au strict minimum et sont situés en dehors de toutes zones à risque d'inondation.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyage et entretien des engins.

Le pétitionnaire effectue un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins et de mettre en sûreté le chantier en cas de montée des eaux.

Après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement, est transmis en un exemplaire au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement.

Article 5 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour une durée de 40 années à compter de la signature du présent arrêté.

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans suivant la notification de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage

provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Capbreton.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 13 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

M. le maire de la commune de Capbreton,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont-de-Marsan, le 17 SEP. 2018

Le préfet des Landes,

Frédéric PERISSAT